

REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES DE DINAN AGGLOMERATION

Applicable à compter du 1^{er} septembre 2025

Document approuvé par délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2024)

Préambule

Objet du règlement

CHAPITRE 1 : QUI SONT LES BENEFICIAIRES DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT SCOLAIRE DINAMO ?

Article 1 – les usagers scolaires

Article 2- Les élèves internes

Article 3- Condition d'attribution du titre de transport scolaire

Article 3.1 - Niveau de scolarité minimum

Article 3.2 - Condition de distance

Article 3.3 - Condition tenant au respect de la sectorisation des transports scolaires

Article 4 : Dérogations et cas particuliers

Article 4.1 : Les dérogations pour les transports scolaires

Article 4.2 : Cas des doubles prises en charge

Article 4.3 - Le transport pour des stages effectués par des scolaires

Article 4.4 - Le transport pour les correspondants

Article 4.5 - Le transport pour les élèves domiciliés ou scolarisés en dehors de Dinan
Agglomération

Article 5 : Accès aux autres usagers et aux services DINAMO

CHAPITRE 2 : COMMENT OBTENIR UN TITRE DE TRANSPORT SCOLAIRE SUR LE RESEAU DINAMO ?

Article 6 : La demande de titre de transport scolaire

Article 6.1 –Inscriptions

Article 6.2 - Les titres de transport scolaire pour les élèves

Article 7 : Le paiement de la participation familiale

CHAPITRE 3 : QUELS MOYENS MIS A DISPOSITION DES ELEVES SCOLAIRES ?

Article 8 – Les modes de transport

Article 9 – Les conditions de création d'un arrêt.

Article 10 – Les modalités de demande de modification de point d'arrêt

Article 11 – L'aménagement et la signalisation des arrêts de car utilisés par les usagers scolaires

Article 12 – L'acheminement depuis / vers le point d'arrêt

Article 13– L'interruption des transports scolaires

CHAPITRE 4 : QUELS ENGAGEMENTS DANS UN OBJECTIF COMMUN DE QUALITE DE SERVICE ?

Article 14 – Les missions dévolues à l'Autorité Organisation de Mobilité

Article 15 – Les obligations incombant aux transporteurs et conducteurs

Article 16 – Les missions dévolues aux communes

Article 17 – Les obligations incombant aux élèves et à leurs représentants légaux

Article 17.1 – Détention du titre de transport

Article 17-2 – Les règles de discipline

Article 17.3 – Les sanctions disciplinaires

Préambule

En application des articles L.3111-7 à L.3111-10 du Code des Transports, les transports scolaires relèvent de la compétence des Régions et, à l'intérieur des Ressorts Territoriaux des Autorités Organisatrices des Mobilités (RTAOM), de celle de l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains. Dinan Agglomération organise son propre réseau de transport DINAMO, y compris pour les scolaires (DINAMO Scolaire).

Dans son domaine et sur son ressort territorial, Dinan Agglomération décide, notamment, du niveau de service, du choix du mode d'exploitation et de la politique de financement des transports scolaires dont le tarif appliqué.

Les services commerciaux du réseau de transports publics de Dinan Agglomération sont gratuits. Les élèves peuvent donc accéder comme tout un chacun gratuitement à ces services, mais ceux-ci ne sont pas organisés dans une vocation scolaire et ne pourront faire l'objet d'adaptation pour des besoins scolaires.

Les modalités décrites dans le présent règlement s'appliquent également sur les circuits organisés par les Autorités Organisatrices de Second Rang (AO2), agissant par délégation de compétence de Dinan Agglomération en matière d'organisation du transport scolaire. Les AO2 doivent respecter la réglementation en vigueur, ainsi que les dispositions prévues dans le présent règlement, de même que toute autre condition particulière précisée par les conventions de délégation de l'organisation de transports scolaires.

Objet du règlement

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité (« AOM »), Dinan Agglomération ci-après, est l'autorité organisatrice compétente de premier rang (AO1), en application des articles L.3111-7 à L.3111-10 du code des transports et de l'article L.214-18 du code de l'éducation, pour organiser les transports scolaires sur son ressort territorial.

La Région Bretagne reste compétente pour les transports scolaires entre ressorts territoriaux.

Dans le cadre de cette organisation, Dinan Agglomération peut déléguer à des autorités organisatrices de second rang (« AO2 » ci-après) tout ou partie de cette compétence, sur le fondement de l'article L.3111-9 du code des transports.

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du réseau de transport scolaire organisé par Dinan Agglomération, que les services soient organisés par elle-même ou par les AO2 (cf. liste en annexe), et pour l'ensemble des usagers. Les transporteurs en charge de l'exécution des services doivent en respecter les dispositions.

Le présent règlement des transports scolaires sur Dinan Agglomération a pour objet de définir :

- Les conditions requises pour bénéficier des transports scolaires,
- Les modalités d'obtention des titres de transport scolaire,
- Les moyens mis à disposition des usagers scolaires,
- Les modalités de paiement de ce service public,
- Les responsabilités et notamment les obligations liées à la discipline à bord des véhicules et aux abords.

Il a été adopté par le conseil communautaire par délibération du 15 juillet 2025, et s'applique à compter de la rentrée 2025/2026.

Ce règlement ne vient pas modifier les situations antérieures : les règles définies notamment sur les conditions de prise en charge, n'ont pas d'effet rétroactif et les élèves ayant débuté une scolarité sur la base de règles de prise en charge différentes, finiront leur scolarité (jusqu'à changement d'établissement scolaire) sur ces anciennes bases.

CHAPITRE 1 : QUI SONT LES BENEFICIAIRES DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT SCOLAIRE DINAMO ?

Article 1 – les usagers scolaires

Les usagers scolaires, au sens du présent règlement sont les élèves demi-pensionnaires, internes ou externes domiciliés et scolarisés à l'intérieur du ressort territorial de Dinan Agglomération ;

- Inscrits dans l'enseignement du **second degré jusqu'au baccalauréat** (collèges & lycées), et fréquentant un établissement public ou privé sous contrat avec l'Etat relevant des ministères en charge de l'éducation nationale, de l'agriculture ou de la mer ;
- Ou fréquentant une classe préparatoire à **l'apprentissage** (CFA) ou une classe pré-professionnelle à l'exclusion de toute formation post-baccalauréat. Dans ce cadre, il est précisé que **tous les apprentis**, qu'ils soient rémunérés ou non, sont considérés comme usagers scolaires au titre de ce présent règlement ;
- Ou inscrits en étude supérieure dans un lycée du territoire de Dinan Agglomération desservis par les services du DINAMO Scolaire.
- Inscrits dans l'enseignement du premier degré (école primaire) d'une école relevant d'un **Regroupement Pédagogique Intercommunal** non située sur sa commune de résidence ;
- Inscrits dans l'enseignement du premier degré (école primaire) d'une **école bénéficiant déjà d'un circuit scolaire DINAMO** ;
- Inscrits dans l'enseignement de premier degré et **souhaitant prendre le même circuit scolaire qu'un membre de sa fratrie** scolarisé en collège ou lycée.

Tous les autres cas sont, de fait, considérés comme « non scolaire » au sens de ce dispositif, et notamment :

- Les étudiants ;
- Les élèves fréquentant des établissements hors contrat ou des formations non reconnues par les ministères précités.

Ils ne peuvent pas accéder aux services de transport scolaire DINAMO.

Article 2- Les élèves internes

Les services scolaires quotidiens ne sont pas organisés pour les besoins spécifiques des internes. Ces derniers peuvent toutefois, sous réserve d'être titulaire d'un abonnement scolaire DINAMO et dans la limite des places disponibles, emprunter les circuits spécifiques scolaires. Les élèves internes inscrits aux transports scolaires peuvent bénéficier de la tarification scolaire s'ils respectent les conditions énumérées ci-après.

Article 3- Condition d'attribution du titre de transport scolaire

Les élèves sont transportés sur le réseau de transport scolaire DINAMO de Dinan Agglomération, d'un point d'arrêt à leur établissement ou à un point d'arrêt proche de leur établissement en zone agglomérée, **sur des circuits spécifiques scolaires**.

L'attribution d'un titre de transport scolaire ouvre droit à un aller-retour par jour scolaire sur le circuit prévu par le titre de transport délivré, et selon le calendrier de fonctionnement défini et publié annuellement par Dinan Agglomération.

Les élèves de primaire sont dispensés de carte de transport scolaire pour l'année 2025/2026.

L'attribution d'un titre de transport scolaire par Dinan Agglomération est liée à une double condition :

- Niveau de scolarité (article 1),
- Distance séparant le domicile de l'établissement scolaire (article 3.2),

Article 3.1 - Niveau de scolarité minimum

Le niveau de scolarité minimum pour bénéficier d'une prise en charge sur les transports mis à disposition par Dinan Agglomération est **le cours préparatoire**. Il peut toutefois, selon les secteurs, exister des services de transport pour les primaires organisés par des AO2 et susceptible d'accueillir des enfants de maternelle.

Article 3.2 - Condition de distance

Pour bénéficier du service public de transport scolaire de Dinan Agglomération, les usagers scolaires doivent avoir à parcourir entre leur domicile et leur établissement une distance **d'au moins 1 km**.

La distance est mesurée par le service transport de Dinan Agglomération sur la base de déplacement pédestre le plus court du domicile à l'établissement scolaire. Cette distance est vérifiée, en cas de litige, par le biais de relevés GPS (Global Positioning System) et spécifiquement via le site « viaMichelin » effectués par un agent de Dinan Agglomération ou tout autre personne mandatée par Dinan Agglomération.

Les élèves ne respectant pas cette condition peuvent néanmoins utiliser les lignes ou circuits **dans la limite des places disponibles** au tarif de la participation familiale en vigueur ; ils ne peuvent par ailleurs **pas prétendre à la création d'un arrêt ou la modification de l'itinéraire du car**.

Article 3.3 - Condition tenant au respect de la sectorisation des transports scolaires

- Pour l'enseignement primaire :

L'utilisateur scolaire doit fréquenter l'école primaire (publique ou privée sous contrat) de sa commune ou l'école la plus proche de son domicile, dans le respect du principe de la sectorisation scolaire, desservie par un moyen de transport.

Concernant les écoles publiques : toute demande de titre de transport d'un enfant scolarisé dans une école qui n'est pas celle de sa commune (hors RPI), doit être accompagnée de l'accord du Maire de la commune de résidence. En l'absence de cet accord, l'élève ne sera pas autorisé à utiliser le service de transport scolaire.

Concernant les écoles privées : toute demande de transport d'un enfant scolarisé dans une école qui n'est pas celle de sa commune doit être accompagnée de l'accord de dérogation de la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique (DDEC) ou pour tout organisme ayant autorité en la matière.

- Pour l'enseignement du second degré :

L'utilisateur scolaire en enseignement général doit fréquenter un collège en conformité avec la sectorisation des transports scolaires (voir annexe sectorisation des transports).

Néanmoins, un titre de transport scolaire peut-être accordé à un scolaire qui ne respecte pas le secteur réglementaire :

- Si la scolarisation est motivée par un choix d'option choisie est reconnue (source ONISEP ou fichier de l'inspection académique) et n'est pas enseignée dans le collège de secteur, il peut lui être accordé un titre de transport scolaire **si le service de transport est existant et sans création de point d'arrêt.**

Lors de l'inscription, une demande doit être faite par la famille de l'élève en justifiant l'inscription dans l'établissement hors secteur (justificatif de l'accord de la dérogation pour la scolarité)

Dinan Agglomération se réserve le droit de vérifier auprès de l'établissement scolaire que l'élève est bien inscrit dans la filière présentée.

L'élève est pris en charge pour son cycle scolaire.

- Si la scolarisation n'est pas motivée, il peut lui être accordé un titre de transport scolaire **si le service de transport est existant, dans la limite des places disponibles et sans création de point d'arrêt.**

Une instruction du dossier est alors réalisée chaque année puisque s'agissant dans ce cas précis de **dérogation pour convenance personnelle.**

Dans tous les cas, l'élève s'acquitte du montant de la participation familiale liée à sa situation.

- Pour l'élève scolarisé dans un lycée :

Si l'élève est scolarisé dans un lycée qui n'est pas l'établissement défini dans la carte de sectorisation des transports scolaires, l'élève pourra bénéficier d'une carte de transport scolaire dès lors que le service de transport existe et dans la limite des places disponibles et sans création d'arrêt. Les lycéens scolarisés dans un lycée professionnel ou technique bénéficieront d'une carte de transport scolaire pour se rendre à leur établissement en utilisant les services existants.

Dans tous les cas, l'élève s'acquitte du montant de la participation familiale liée à sa situation.

Article 4 : Dérogations et cas particuliers

Les élèves en dérogation ne peuvent solliciter de modification d'itinéraire, création de points d'arrêts ou modification d'horaires.

Article 4.1 : Les dérogations pour les transports scolaires

En dehors des situations énumérées précédemment, une dérogation permettant d'obtenir un titre de transport scolaire peut être accordée **sous condition de places disponibles et pour l'année scolaire** dans les cas suivants :

- En cas d'absence de place dans l'établissement réglementaire de secteur, justifiée par un certificat de cet établissement ;
- En prévision d'un déménagement pendant l'année scolaire. Dans ce cas, la dérogation est accordée pour permettre à l'élève de commencer sa scolarité dans son futur établissement réglementaire. La demande de dérogation doit être accompagnée des documents justificatifs du déménagement ;
- Si l'élève ne respecte plus la sectorisation des transports scolaires, suite à un déménagement en cours d'année scolaire. Dans ce cas, la dérogation est accordée pour que l'élève termine l'année scolaire dans le même établissement. Elle est accordée pour la fin du cycle scolaire pour que l'élève termine sa scolarité dans le même établissement si l'année suivant le déménagement, l'élève est scolarisé en classe de CM2, 3^{ème} ou Terminale.
- En cas de décision de rescolarisation d'orientation après décision d'un conseil de discipline, d'orientation en classe relais sous réserve de la production des justificatifs : décision d'affectation dans l'établissement d'accueil prise selon les cas par la Direction Académique ou la Direction Diocésaine de l'enseignement Catholique (DDEC) ;
- En cas de redoublement d'une classe de fin de cycle (CM2, 3^{ème} et Terminale) pour permettre à l'élève de redoubler dans un autre établissement scolaire (sous réserve que le redoublement s'effectue dans le même type d'établissement : public pour public et privé pour privé)

- En cas d'orientation dans un établissement scolaire hors secteur pour des raisons sociales ou médicales dès lors que les motifs sociaux ou médicaux ont été reconnus par la Direction Académique ou la DDEC (sous réserve de la production de justificatifs) ;
- Dans le cas d'un élève de primaire souhaitant prendre le même circuit scolaire **qu'un membre de sa fratrie** scolarisé en collège ou lycée.

Article 4.2 : Cas des doubles prises en charge

Dans le périmètre relevant du transport scolaire de Dinan Agglomération, il est possible, dans les cas suivants, d'affecter une double prise en charge sur les circuits existants sans toutefois pouvoir solliciter une modification des itinéraires ou points d'arrêts.

- Garde alternée : les élèves résidant en garde alternée chez leurs parents respectifs peuvent bénéficier d'une double prise en charge sans surcoût à partir du domicile de chacun des parents. Le double acheminement devra être déclaré lors de l'inscription avec les 2 adresses précises de domicile. Un justificatif pourra être demandé par Dinan Agglomération.
- Cas particuliers : A titre exceptionnel et sur demande écrite et justifiée du représentant légal, Dinan Agglomération peut affecter un double acheminement sous réserve des places disponibles dans les dessertes existantes concernées.

Article 4.3 - Le transport pour des stages effectués par des scolaires

Il s'agit des demandes formulées pour des élèves soumis, dans le cadre de leur scolarité du secondaire, à des stages obligatoires en entreprises ou collectivités.

L'élève doit préparer un diplôme conduisant au maximum au baccalauréat.

Seules peuvent être acceptées les demandes dans la limite des places disponibles sans modification d'itinéraire ni d'horaire et sans création de point d'arrêt.

La demande doit être formulée **un mois avant le début du stage** auprès des services de Dinan Agglomération ou de l'AO2 le cas échéant. L'accès à bord sera refusé sans accord préalable de Dinan Agglomération. Après ce délai, aucune demande ne saurait aboutir à une réponse favorable.

Pour l'utilisateur scolaire déjà titulaire d'une carte de transport (que ce soit un service Dinan Agglomération ou Région Bretagne), les trajets ne donnent pas lieu au paiement d'une nouvelle participation familiale : un titre de transport gratuit est délivré. La durée cumulée est limitée à 12 semaines sur l'année scolaire.

Pour les usagers non titulaires d'une carte de transport scolaire, ils ne sont pas admis sur les circuits scolaires pour leur période de stage et devront utiliser les lignes régulières (réseau Dinamo gratuit).

Les journées découvertes réalisées par les élèves de primaires ne sont pas considérées comme des stages.

Article 4.4 - Le transport pour les correspondants

Les correspondants des élèves titulaires d'une carte de transport scolaire émise par Dinan Agglomération peuvent être autorisés à emprunter le transport avec leur correspondant, dans la limite des places disponibles sans modification d'itinéraire ni d'horaire, et sur la durée prévue par l'établissement scolaire dans le cadre de la correspondance (à transmettre par l'établissement à Dinan Agglomération).

Les demandes de prise en charge sont transmises par les établissements scolaires concernés, **au moins un mois avant** la date prévue pour l'accueil des correspondants. L'accès à bord sera refusé sans accord préalable de Dinan Agglomération ou délégataire. Après ce délai, aucune demande ne saurait aboutir à une réponse favorable.

Par ailleurs, aucun titre de transport ne pourra être délivré aux correspondants avant les vacances de la Toussaint compte tenu du fait que les effectifs des circuits scolaires ne sont pas stabilisés en septembre et en octobre. La priorité en cette période est de gérer les scolaires inscrits à l'année.

En cas d'accord par Dinan Agglomération, l'utilisation du transport est accordée gratuitement aux correspondants. Dinan Agglomération adresse les titres de transports pour les correspondants à l'établissement scolaire.

Article 4.5 - Le transport pour les élèves domiciliés ou scolarisés en dehors de Dinan Agglomération

Les élèves domiciliés en dehors de Dinan Agglomération et scolarisés dans un établissement situé sur Dinan Agglomération, ou l'inverse, peuvent être transportés sur les circuits scolaires DINAMO **sous réserve qu'un service de transport scolaire DINAMO existe, dans la limite des places disponibles et sans création d'arrêt.**

Il s'acquitte dans ce cas du montant de la participation familiale majorée.

Article 5 : Accès aux autres usagers et aux services DINAMO

Les services réguliers commerciaux du réseau DINAMO sont gratuits et accessibles à tous.

Les élèves titulaires d'un abonnement scolaire peuvent donc utiliser ces services en complément de leur circuit scolaire, pour leur besoin respectif. Cependant, aucune modification de tracé, création de point d'arrêt ou adaptation d'horaires ne pourrait être faite pour répondre à un besoin scolaire, le réseau commercial n'étant pas à la base, destiné aux scolaires qui bénéficient de circuits spécifiques.

Les services scolaires sont accessibles aux élèves munis d'un abonnement scolaire payant.

Ils sont de ce fait réservés exclusivement au public scolaire titulaire d'un abonnement de transport scolaire.

CHAPITRE 2 : COMMENT OBTENIR UN TITRE DE TRANSPORT SCOLAIRE SUR LE RESEAU DINAMO ?

Article 6 : La demande de titre de transport scolaire

Article 6.1 –Inscriptions

Pour obtenir un titre de transport scolaire sur le réseau de transport DINAMO, l'utilisateur scolaire ou son représentant légal doit présenter sa demande au prestataire en charge de l'inscription au transport scolaire sur son circuit scolaire, dans les délais d'ouverture des inscriptions précédant l'année scolaire pour laquelle le transport est sollicité :

- Pour les élèves de primaires (sauf RPI de St-Lormel et école primaire de Quévert) : inscription et paiement auprès de la mairie de l'école concernée (AO2) ;
- Pour les élèves du collège privé d'Evran : inscription et paiement auprès de leur établissement scolaire ;
- Pour les élèves des nouvelles lignes scolaires périurbaines DINAMO n°6, 7, 8 & 9 (ex lignes 11, 13, 16 et 18 du réseau BreizhGo) : inscription et paiement auprès de la Région Bretagne ;
- Pour les autres élèves (établissements de Dinan, collège de Plancoët, RPI St-Lormel et école de Quévert) : inscription et paiement auprès de la CAT 22 Transdev.

La date limite de réception des demandes de carte de transport scolaire sous format papier est fixée tous les ans au regard du calendrier. La date limite d'inscription sera communiquée via plusieurs canaux de communication (réseaux sociaux, établissement, site internet du transporteur...). Les demandes reçues après la date limite d'inscription feront l'objet d'une **majoration de 30 euros** par enfant. La date faisant foi est la date de l'inscription en ligne par internet ou la date du cachet postal de l'envoi ou, en cas de remise directe, de la réception de la demande au guichet. Cette majoration est à régler en totalité lors de l'inscription. Elle s'applique à tous, même si la participation familiale revient à 0 €, déduction faite de la participation éventuelle d'un tiers (commune, AO2, aide sociale...)

Les seuls motifs de non application de cette majoration, après la date officielle de fin des inscriptions, sont :

- L'acceptation tardive par l'établissement scolaire, justifié par un courrier de l'établissement indiquant une mise sur liste d'attente de l'élève ou le refus tardif d'une inscription dans un autre établissement.

- Un déménagement après la date officielle de fin des inscriptions, en fournissant à titre de justificatif une facture (EDF, déménageurs...) ou une attestation de la nouvelle mairie de résidence.
- Un changement de situation familiale ou professionnelle après la date de fin des inscriptions en fournissant une déclaration sur l'honneur et tout justificatif pouvant attester ce changement

Un titre de transport scolaire pourra être délivré en cours d'année scolaire en cas par exemple de déménagement, de changement d'établissement, de changement de régime. Dans ces cas, le transport attribué à l'utilisateur scolaire sera le service le plus proche disposant de places disponibles. Les modalités d'inscription sont décrites sur le site internet de Dinan Agglomération.

Tout dossier incomplet ne sera pas traité.

A compter de la rentrée 2026, toutes les demandes de titres de transport (y compris les primaires) seront à transmettre à Dinan Agglomération qui centralisera l'ensemble des inscriptions.

Article 6.2 - Les titres de transport scolaire pour les élèves

Le titre de transport scolaire consiste, à ce jour en une carte de transport scolaire valable pour l'année scolaire en cours et sur un circuit spécifique, à l'exception des primaires qui en sont dispensés pour l'année 2025/2026.

En cas de perte, de détérioration ou de vol du titre de transport scolaire et pour obtenir l'édition d'un duplicata de carte de transport, l'utilisateur scolaire ou son représentant légal doit transmettre une demande de duplicata aux transporteurs ou à l'AO2 le cas échéant. Le duplicata est facturé 10 €/enfant.

Des titres provisoires de transport sont remis aux usagers scolaires lorsque l'utilisateur dépose ou envoie sa demande de carte de transport ou sa demande de modification. Le titre provisoire lui permet de prendre le car en attendant la délivrance ou la modification de sa carte. Les titres provisoires de transport sont valables 3 semaines.

L'absence constatée d'un titre de transport donne lieu dans un premier temps à l'envoi d'un courrier adressé à la famille, demandant de s'acquitter du titre de transport scolaire (ou de son duplicata si l'élève est bien inscrit et a perdu sa carte).

S'il est avéré qu'un élève utilise régulièrement le transport scolaire sans s'abonner aux transports scolaires, donc sans présenter de titre de transport valide, Dinan Agglomération se réserve le droit d'inscrire obligatoirement cet élève, de lui adresser une carte de transport et d'éditer un titre de paiement.

Article 7 : Le paiement de la participation familiale

La participation familiale est annuelle et forfaitaire (cf. annexe délibération tarifs).

Toute année commencée est due. L'année doit être entièrement payée à l'inscription, selon les modalités précisées pour chaque année scolaire (aucun remboursement possible).

La dégressivité de la participation familiale s'applique à partir du 3^e enfant aux plus jeunes enfants de la fratrie transportés au titre du transport scolaire.

La gratuité est applicable à partir du 4^e enfant sur le réseau DINAMO scolaire.

Les modalités de paiement seront obtenues auprès des différents prestataires en charge des inscriptions (cf. article 6.1)

En cas d'utilisation du titre de transport **inférieure à un mois**, une famille peut demander que cette participation familiale ne lui soit pas facturée (ou remboursée), sous réserve du renvoi du titre de transport scolaire dans le délai maximal d'un mois à compter de son obtention.

De plus, une famille en attente d'une nouvelle affectation scolaire et ayant dépassé le délai précité, ne se verra pas facturer la participation familiale sous réserve de présentations des justificatifs nécessaires.

Lorsque l'enfant utilise deux transports relevant de la compétence de Dinan Agglomération, la famille est redevable d'une seule participation familiale **mais intégrale**.

En revanche, lorsque l'un des deux transports utilisés par l'enfant ne relève pas de la compétence de Dinan Agglomération, la famille doit se rapprocher de l'autorité compétente pour acquérir son titre de transport sur ce sujet, tout en restant redevable de la participation familiale auprès de Dinan Agglomération pour le transport relevant de sa compétence. Cette participation est susceptible de subir des majorations financières dans les conditions énoncées au paragraphe 4.5.

CHAPITRE 3 : QUELS MOYENS MIS A DISPOSITION DES ELEVES SCOLAIRES ?

Article 8 – Les modes de transport

Les usagers scolaires sont transportés sur le réseau DINAMO scolaire, par autocars, sur les circuits scolaires de Dinan Agglomération ou des AO2 de Dinan Agglomération. Dinan Agglomération, conformément à la circulaire interministérielle NORMENA9500532C du 23 mars 1995 relative à l'amélioration des transports scolaires, s'applique à définir un temps de transport acceptable (pour une distance acceptable) dans la journée des usagers scolaires qui tendrait vers un temps de transport maximal de 45 mn par trajet (hors parcours avec correspondance) pour une majorité d'élèves.

Dinan Agglomération se réserve la possibilité d'adapter ou de supprimer tout ou partie des trajets qui subiraient une forte baisse de fréquentation. Il pourra en être de même notamment si les cours ne sont plus assurés pour les collégiens ou lycéens en fin d'année scolaire.

Article 9 – Les conditions de création d'un arrêt.

La création d'un point d'arrêt est autorisée par Dinan Agglomération qui est seule à pouvoir l'autoriser, en sa qualité d'organisateur à titre principal du service public de transport.

Dinan Agglomération associe la commune, le département au titre de leur pouvoir de police et/ou de gestionnaire de voirie, pour avis préalable obligatoire. Le transporteur ou tout acteur concerné (notamment la Région lors d'arrêts mutualisés BreizhGo/ Dinamo), peuvent également être consultés dans ce cas.

De manière générale, chaque création d'arrêt est conditionnée par les **aspects de sécurité et de temps de trajet pour l'ensemble des élèves pris en charge sur le parcours scolaire impacté**.

Les arrêts de cars ne peuvent être créés que sous réserve du respect des conditions de sécurité, qui prévoient notamment l'absence de manœuvres dangereuses (demi-tour), des conditions de visibilité suffisantes, des conditions favorables au bon stationnement du car et à l'embarquement/ débarquement des élèves, etc.

Les arrêts ainsi que les cheminements pour y accéder devront être sécurisés et/ou aménagés de manière satisfaisante.

L'avis du transporteur tant en termes de sécurité que d'impact sur l'organisation générale du circuit est indispensable. Dinan Agglomération s'appuie entre autres, sur l'avis argumenté du transporteur pour émettre son accord ou refus de création de point d'arrêt.

Dans tous les cas, les conditions de sécurité sont contrôlées par le service Transport de Dinan Agglomération, en lien avec le transporteur, suivant notamment les législations en vigueur.

Les demandes de création d'arrêts sont étudiées uniquement sous réserve des conditions cumulatives suivantes, qui permettent de déterminer l'intérêt d'ajouter un nouveau point d'arrêt sur un circuit de transport public :

- Une distance minimale de 1 kilomètre par rapport à l'établissement scolaire ;
- Une distance minimale de 500 m en zone rurale est requise entre deux points d'arrêts et de 300 m en zone urbaine. Ceci ne signifie pas pour autant que seront créés des arrêts tous les 500m. Il s'agit d'une condition préalable mais non suffisante à elle seule ;
- La création d'un arrêt ne doit pas avoir pour conséquence un allongement trop important du temps de parcours pour l'ensemble des autres usagers scolaires. L'opportunité est évaluée au regard de l'intérêt collectif et de l'objectif d'un temps de transport acceptable ;
- L'éventuel suppression d'un point d'arrêt existant ou une mutualisation entre plusieurs points d'arrêts,
- Si la création de l'arrêt nécessite une **extension du circuit** : un minimum de **5 enfants** sera nécessaire pour motiver la demande ;
- Si la création de l'arrêt s'effectue sur **le trajet existant** : un minimum de **2 enfants** par arrêt sera demandé. Il s'agit d'une condition préalable mais non suffisante à elle seule.

Il est rappelé que la liste des points d'arrêts est susceptible d'évoluer tous les ans, au regard des effectifs et de sa répartition sur la ligne de transport. Un arrêt non fréquenté pendant l'année scolaire en cours pourra être déclaré inactif immédiatement jusqu'à sa réactivation, après validation d'une nouvelle demande de création de point d'arrêt, en s'assurant que les conditions de fréquentation, de sécurité et les règles d'inter-distances énoncées précédemment soient respectées.

Dinan Agglomération se réserve le droit de supprimer tout point d'arrêts qui serait fréquenté par moins de 2 enfants.

Article 10 – Les modalités de demande de modification de point d'arrêt

Les familles souhaitant demander la création d'un point d'arrêt doivent d'abord s'adresser à la mairie de leur commune de résidence. Un formulaire-type de création de point d'arrêt est complété par la mairie. Les demandes parvenues au service transport de Dinan Agglomération ne faisant pas l'objet d'un formulaire signé par le maire (ex : demande écrite de familles) ne seront pas traitées. Toutes les demandes doivent être centralisées et retournées à Dinan Agglomération avant le 31 mai, et ce, afin qu'elles soient examinées pour la rentrée scolaire suivante.

Les demandes de création de points d'arrêts déposées après le 31 mai et avant le 1^{er} septembre, feront l'objet d'un examen global en octobre pour une mise en place éventuelle après les vacances de la Toussaint.

Aucune demande de création d'arrêt ne pourra être examinée après le 1^{er} septembre, sauf demandes présentées à la suite de déménagement ou de changement d'établissements, ou impératif de sécurité.

Les maires émettant un avis sur la création d'un point d'arrêt, sont réputés avoir connaissance du présent règlement. En cela, leur avis est motivé au regard des critères et modalités requises de création de point d'arrêt.

La demande de la mairie doit être motivée selon les dispositions prévues dans le formulaire que fournit Dinan Agglomération (annexe demande de création de point d'arrêt)

Pour certains arrêts, des aménagements ponctuels pourront être nécessaires pour créer l'arrêt : élagage, abattage d'arbres, busage de fossés, remblayage, limitation de vitesse, pré-signalisation...

Dans ce cas, la création de l'arrêt sera conditionnée par l'engagement de la collectivité ou du gestionnaire de voirie à réaliser les aménagements nécessaires. En l'absence d'accord écrit, l'arrêt ne sera pas ouvert. En outre, si une commune souhaite implanter un abri scolaire, elle devra solliciter au préalable, l'avis de Dinan Agglomération qui vérifiera notamment son implantation, et le cas échéant, les nécessités d'aménagement.

Dinan Agglomération se rapprochera des communes avant toute modification substantielle des circuits.

Article 11 – L'aménagement et la signalisation des arrêts de car utilisés par les usagers scolaires

L'aménagement et la signalisation des arrêts de cars visent à assurer la meilleure sécurité des usagers scolaires aux points d'arrêt, en permettant notamment de situer de façon certaine et pérenne les arrêts par rapport aux usagers, aux entreprises et conducteurs qui réalisent les services de transport.

La commune souhaitant aménager spécifiquement un point d'arrêt devra se rapprocher de Dinan Agglomération au préalable pour échanger sur les modalités d'aménagement.

Ceci permettra de s'accorder collectivement sur l'avenir du point d'arrêt et d'investir de manière responsable sur l'aménagement des points d'arrêts.

Article 12 – L'acheminement depuis / vers le point d'arrêt

Les usagers scolaires et leurs responsables légaux restent seuls responsables de l'acheminement vers le lieu de prise en charge sur le réseau de transport scolaire. **Dinan Agglomération n'est en aucun cas responsable de la sécurisation de l'acheminement.**

En effet, il est rappelé tout d'abord que le matin, jusqu'à sa montée dans le car, l'élève reste sous la responsabilité de sa famille. Le soir ou le midi, il en est de même dès sa descente du véhicule. Il appartient donc aux familles et aux usagers des transports scolaires de prendre les mesures nécessaires pour que le parcours entre leur domicile et l'autocar soit effectué en sécurité. Pour cela, le port d'un gilet jaune est conseillé. Les familles doivent s'organiser pour déposer les enfants, les accompagner mais peuvent également solliciter les mairies ou responsable de voirie sur ce sujet.

Il est également possible pour les familles de se rapprocher des établissements scolaires pour envisager un système de covoiturage entre les parents.

De même, il n'est pas possible, au regard des contraintes inhérentes à tout service public qui est conçu comme celui du plus grand nombre et non l'addition de besoins individuels, de créer un point d'arrêt devant chaque domicile au motif que le cheminement vers le point d'arrêt serait dangereux.

Article 13– L'interruption des transports scolaires

En cas d'intempéries, nécessitant une interruption partielle ou totale des services de transports scolaires, à l'initiative de la Préfecture, de Dinan Agglomération ou de ses exploitants, il est procédé le plus rapidement possible à une information des usagers par l'intermédiaire des établissements scolaires, des AO2 le cas échéant, des médias locaux, des réseaux sociaux et/ou sur le site internet de Dinan Agglomération via l'inscription à l'alerte SMS proposée aux familles qui le souhaitent.

Ces dispositions peuvent également être mises en œuvre lors de grève dans les entreprises de transport perturbant le fonctionnement des services.

Au regard des contraintes liées aux délais de transmission des informations en cas de situation perturbée, Dinan Agglomération ne peut garantir une information en temps réel.

CHAPITRE 4 : QUELS ENGAGEMENTS DANS UN OBJECTIF COMMUN DE QUALITE DE SERVICE ?

Article 14 – Les missions dévolues à l’Autorité Organisation de Mobilité

Dinan Agglomération établit les points de prise en charge des usagers scolaires, les jours de fonctionnement et les horaires d’arrivée le matin et le départ le soir aux établissements scolaires.

Dinan Agglomération fixe, chaque année, le(s) montant(s) de la participation familiale et délivre (elle-même ou par les prestataires ou AO2), les titres de transport suivant les conditions prévues.

Dinan Agglomération contrôle l’exécution des services de transport par l’intermédiaire de ses propres agents (ou de ceux de prestataires dûment habilités).

Article 15 – Les obligations incombant aux transporteurs et conducteurs

Les transporteurs doivent se conformer aux dispositions légales et contractuelles en vigueur, notamment celles concernant :

- La mise en circulation, l’aménagement, l’exploitation, les vérifications périodiques de l’état de marche et d’entretien des véhicules ;
- La validité du permis de conduire des conducteurs, lesquels doivent présenter toutes les garanties de moralité et de bonne conduite ;

Les conducteurs devront s’assurer que les utilisateurs sont bien munis du titre de transport, à la montée dans le car.

Le transporteur s’engage à informer immédiatement Dinan Agglomération ou l’AO2 le cas échéant de tout incident survenu à l’occasion de l’exécution du service. Des sanctions seront prises à l’encontre des transporteurs qui ne respecteraient pas les instructions contenues dans le présent règlement et/ou qui figurent dans les contrats signés avec les transporteurs. La dénonciation des services ou des contrats, consécutive à une mauvaise exécution des services scolaires est possible dans les conditions prévues aux contrats.

Article 16 – Les missions dévolues aux communes

Le maire de la commune de résidence de l'élève joue principalement deux fonctions au titre de :

- Sa compétence en qualité de gestionnaire des voiries communales,
- Son pouvoir de police de la circulation qui lui permet de règlementer l'accès et l'usage de la voirie.

Par ailleurs, il incombe au Maire de la commune d'implantation de l'établissement scolaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des élèves aux abords des établissements scolaires dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Article 17 – Les obligations incombant aux élèves et à leurs représentants légaux

Article 17.1 – Détenion du titre de transport

Les usagers scolaires et non scolaires doivent être munis d'un titre de transport réglementaire en cours de validité. A la montée à bord du véhicule, les usagers doivent présenter leur titre de transport au conducteur ou valider leur titre de transport si le véhicule est équipé d'un système billettique. En cas de contrôle, les usagers doivent présenter leur titre de transport aux agents habilités.

La présentation ou la validation du titre de transport est obligatoire à chaque montée et pour chaque voyage, y compris en correspondance.

Dinan Agglomération et toutes personnes habilitées par elle, le transporteur et ses représentants peuvent à tout moment contrôler l'application du présent règlement. Chaque passager est tenu de présenter son titre de transport et/ou son carnet de correspondance à la demande des agents de contrôles. En cas de non-respect du présent règlement, le conducteur en informera immédiatement Dinan Agglomération, seule habilitée à engager les procédures prévues et à prendre les dispositions nécessaires en la matière. Pour se faire, le transporteur met à la disposition des conducteurs des 'fiches papillons'."

En cas d'absence de titre de transport :

- Le conducteur est en droit de demander à l'utilisateur scolaire le paiement d'un titre unitaire,
- La famille de l'utilisateur scolaire devra se rapprocher du service transport de Dinan Agglomération ou de l'AO2 afin de régulariser sa situation. Les jours suivants, à défaut de régularisation, l'entrée du véhicule pourra être refusée à l'utilisateur scolaire concerné.

Article 17-2 – Les règles de discipline

Pour un bon déroulement du transport scolaire, les usagers doivent se conformer au respect de la discipline et observer une tenue et un comportement corrects tant à la montée ou à la descente des véhicules qu'à l'intérieur des véhicules affectés au transport scolaire.

Pendant le cheminement entre le domicile et le point d'arrêt, à la montée et à la descente :

Les parents sont responsables de leur(s) enfant(s) sur les trajets du matin et du midi (pour le mercredi) / soir, entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'au départ du véhicule le matin et à compter de l'arrivée du véhicule le soir.

Il est fortement préconisé que chaque enfant transporté par autocar porte une chasuble rétroréfléchissante lors du cheminement entre son domicile et son arrêt (matin et soir). Cette préconisation vaut aussi pendant tout le temps d'attente à l'arrêt.

Les usagers doivent être présents à l'arrêt, par mesure de sécurité, 5 minutes avant l'heure prévisionnelle de passage du car.

La montée et la descente des usagers scolaires doivent s'effectuer par l'avant avec ordre, sans bousculade, le cartable tenu à la main. Avant de monter ou de descendre, les usagers doivent attendre l'arrêt complet du véhicule.

Pour les jeunes enfants, il est indispensable pour leur sécurité qu'un parent ou un adulte mandaté par la famille les accompagne le matin : cette présence est une condition nécessaire à l'inscription de ces enfants au transport scolaire. Le soir, la présence d'un adulte est également obligatoire au point d'arrêt du car. En l'absence de tiers adulte à la descente du véhicule, l'élève ne pourra être laissé seul et sera ainsi déposé à la gendarmerie ou au poste de police le plus proche. Pour les enfants en classe élémentaire, Dinan Agglomération ou l'AO2 se réserve le droit de refuser l'attribution d'un titre de transport si le parcours qu'aurait à effectuer l'enfant est jugé trop dangereux.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car. Ils doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire en toute sécurité : ils attendent que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue soit complètement dégagée de chaque côté. En cas de règlement particulier aux lieux de descente ou de montée, l'élève est tenu de le respecter.

Pendant le trajet

Les usagers sont tenus de respecter le personnel de conduite, les autres usagers et le matériel affecté au service de transport. Chaque usager doit rester assis à sa place et attacher sa ceinture de sécurité pendant tout le trajet. Le port de la ceinture est obligatoire (décret n°2003-637 du 9 juillet 2003, modifiant les articles R.412-1 et R.412-2 du code de la route). Le passager qui n'attache pas sa ceinture est passible d'une amende de police de 4^{ème} classe. Pour les véhicules de plus de 9 places, il n'appartient en aucun cas au conducteur de s'assurer que les passagers sont attachés. Par conséquent, le port de la ceinture est de la responsabilité du passager.

L'utilisateur ne doit quitter sa place qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit, son attention, ni mettre en cause la sécurité des biens et des personnes.

S'agissant des élèves fréquentant l'enseignement pré-élémentaire (écoles maternelles), la présence d'un tiers adulte est obligatoire à la montée et à la descente du véhicule. En l'absence de tiers adulte à la descente du véhicule, l'élève sera déposé à la gendarmerie la plus proche ou à la mairie de la commune du point d'arrêt.

Les usagers scolaires doivent être polis et courtois envers le conducteur et, le cas échéant, envers le personnel d'accompagnement.

Il est notamment interdit :

- De parler ou distraire le conducteur sans motif valable ;
- Mettre en cause la sécurité des autres usagers ou du conducteur par son comportement ;
- D'utiliser plusieurs places ;
- De fumer, rouler des cigarettes, vapoter, de consommer de l'alcool ou stupéfiants, d'utiliser allumettes ou briquets ;
- De porter sur soi et manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, ciseaux, bouteilles, aérosols ... ;
- D'utiliser certains objets personnels, tel que : lecteur de musique, enceinte portative, ... ;
- De jouer, de crier, se bousculer ou se battre ;
- De provoquer ou d'agresser verbalement et/ou physiquement l'accompagnateur, le conducteur, et les autres usagers ;
- De manger ;
- De projeter quoi que ce soit, à l'intérieur comme à l'extérieur du véhicule ;
- De toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que des issues de secours, sauf en cas d'urgence ;
- De mettre les pieds sur les sièges, de s'asseoir sur les accoudoirs, de prendre du matériel de sécurité ou tout autre élément présent dans le car ;
- De se pencher en dehors ;

- De se déplacer ou se mettre debout dans le car, à partir du moment où le car est en déplacement, ne détacher sa ceinture qu'à l'arrivée, au point d'arrêt définitif ;

Les sacs, cartables et autres objets doivent être placés sous les sièges de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours, soient libres.

Article 17.3 – Les sanctions disciplinaires

En cas de comportement inapproprié, le(s) usager(s) et, le cas échéant leur représentant(s) légal(aux), pourra(ont) être invité(s) à présenter ses (leurs) observations sur les faits qui lui (leur) sont reprochés avant toute sanction.

Le conducteur ou l'agent d'exploitation ou de contrôle constatant un acte d'indiscipline de la part d'un élève relève ses coordonnées (nom, prénom, numéro d'abonné, établissement fréquenté) et retire la carte de transport de l'élève.

En fonction des faits, les sanctions suivantes pourront être prononcées :

- Le placement du ou des élèves dans le car (décision possible par le conducteur et l'Autorité Organisatrice de Mobilité),
- L'avertissement, par courrier, à l'encontre de l'utilisateur ou de ses représentants légaux s'il est mineur,
- L'exclusion temporaire, d'une semaine maximum, à l'encontre exclusive de l'utilisateur :
 - S'il est récidiviste et qu'un avertissement lui a été adressé précédemment,
 - Ou si les faits reprochés sont particulièrement répréhensibles (insulte, attitude violente ou mettant en péril la sécurité, etc).
 - Ou s'il y a détérioration du véhicule.
- L'exclusion de longue durée de deux semaines maximums, voire définitive en cas :
 - De récidive après une première exclusion,
 - De faits particulièrement graves, tels que des coups et blessures commis par un usager sur une autre personne.

Les pénalités et les sanctions s'appliquent aux faits commis dans l'année scolaire. En outre, toutes les détériorations commises par les usagers à l'intérieur ou l'extérieur d'un autocar engagent leur responsabilité ou celle de leurs représentants légaux, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être engagées. A ce titre, le transporteur est en droit de facturer les dégâts constatés aux familles concernées.

Toute attaque, résistance avec violence ou voie de fait à l'encontre du contrôleur ou du conducteur de l'autocar exposent l'utilisateur à des poursuites.

Si l'enfant est exclu des transports scolaires, la famille de l'élève ne pourra prétendre à aucun remboursement ou indemnité de la part de Dinan Agglomération

Chaque sanction est constatée par écrit et notifiée à la famille de l'élève. Dinan Agglomération avise le transporteur et l'établissement de l'élève en leur faisant parvenir un double du courrier adressé à la famille (ou, à défaut, à son représentant légal) constatant la sanction (avertissement ou exclusion).